

Service Cliquer et Collecter (article 81)

81. (1) Un service Cliquer et Collecter est soumis aux dispositions suivantes :
- (a) dans les zones AM10, LC, MD, TD, TM et VM, un service Cliquer et Collecter doit être situé dans un bâtiment où se trouve une autre utilisation autorisée dans la zone;
 - (b) nonobstant la disposition 81(1)(a), dans les zones AM10, LC, MD, TD, TM et VM, un service Cliquer et Collecter peut être une occupation unique située dans un bâtiment autonome existant le 14 septembre 2016;
 - (c) lorsqu'un service Cliquer et Collecter se trouve dans un bâtiment autonome en occupation unique, au moins 30 pour cent de la surface totale des murs du rez-de-chaussée doit être constituée de vitrage transparent;
 - (d) lorsqu'un service Cliquer et Collecter se trouve dans un bâtiment autonome en occupation unique, ce bâtiment n'est pas soumis aux dispositions de hauteur minimale du zonage;
 - (e) dans les zones AM10, LC, MD, TD, TM et VM, ou lorsqu'il se trouve dans une station de transport en commun rapide, aucune nouvelle place de stationnement ne peut être aménagée pour un service Cliquer et Collecter;
 - (f) dans les zones AM (sauf dans la sous-zone AM10), GM, MC et RC, aucune place de stationnement n'est requise pour un service Cliquer et Collecter;
 - (g) dans toute zone où un service Cliquer et Collecter est autorisé et nonobstant les articles 81(1)(e) et 100(1), les places de stationnement associées à toute autre utilisation sur le lot peuvent également servir pour le service Cliquer et Collecter, sans rendre aucune autre utilisation sur le lot non conforme aux exigences minimales de stationnement. (Règlement 2016-289)